Nations Unies S/2011/318



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mai 2011

Original : français

Lettre datée du 17 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre la communication ci-jointe datée du 12 mai 2011 du Greffier de la Cour (voir annexe). Il s'agit d'une notification de la décision informant le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la récente visite du Président Omar Al Bashir à Djibouti, rendue par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale le 12 mai 2011 dans l'affaire *le Procureur* c. *Omar Hassan Ahmad Al Bashir*. La Chambre préliminaire a ordonné au Greffier de notifier le Conseil de sécurité de sa décision.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre la présente lettre et ses pièces jointes aux membres du Conseil de sécurité

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

11-34914 (F) 230511 240511





Annexe

Note verbale datée du 12 mai 2011, adressée au Secrétaire général par le Greffier de la Cour pénale internationale

Le Greffier de la Cour pénale internationale présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire tenir, pour diffusion auprès des membres du Conseil de sécurité, la décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la récente visite d'Omar Al Bashir à Djibouti, rendue le 12 mai 2011 par la Chambre préliminaire I (voir pièce jointe).

Pour toute question, veuillez vous mettre en rapport avec M. Giovanni Bassu, Conseiller spécial du Greffier pour la coopération et les relations extérieures (adresse électronique : giovanni.bassu@icc-cpi.int; téléphone : +31 70 515 8631), ou avec Mme Anne-Aurore Bertrand, conseillère en coopération au Cabinet du Greffier (adresse électronique : anneaurore.bertrand@icc-cpi.int; téléphone : +31 70 515 8202).

Pièce jointe

Cour
Pénale
Internationale



International
Criminal
Court

Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 12 mai 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la récente visite d'Omar Al Bashir à Djibouti

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale,

VU le rapport sur la visite d'Omar Hassan Al Bashir à Djibouti, déposé le 9 mai 2011, par lequel le Greffier a informé la Chambre que, selon des informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir avait assisté à la cérémonie de prestation de serment du Président de la République de Djibouti, Ismael Omar Guelleh, le 8 mai 2011[1],

VU les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Omar Al Bashir le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, mandats qui n'ont pas encore été exécutés[2],

ATTENDU que la République de Djibouti a l'obligation de coopérer avec la Cour dans le cadre de l'exécution de tels mandats d'arrêt, obligation découlant tant de la résolution 1593 (2005)[3], par laquelle le Conseil de sécurité « demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » avec la Cour, que de l'article 87 du Statut de Rome, auquel la République de Djibouti est partie,

ATTENDU qu'il y a lieu d'informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la visite d'Omar Al Bashir à Djibouti le 8 mai 2011, pour leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient opportune,

PAR CES MOTIFS,

INFORME le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties de la visite d'Omar Al Bashir à Djibouti le 8 mai 2011, pour leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient opportune,

---

[1] ICC-02/05-01/09-128-Conf-Exp.
[2] ICC-02/05-01/09-1-tFRA, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.
[3] S/RES/1593 (2005).

ORDONNE au Greffier de transmettre la présente décision au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le jeudi 12 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Anne Aurore Bertrand

Decision informing the United Nations

ICC-02/05-01/09-129

13/05/2011 The Hague